

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79 Rect.

présenté par
M. Poisson, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 16

Dans l'alinéa 3 de cet article, après la deuxième occurrence des mots :

« au-delà »,

insérer les mots :

« et, le cas échéant, en deçà ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux entreprises ou branches qui le souhaitent de prévoir des contreparties obligatoires en repos en cas d'heures supplémentaires réalisées non seulement au-delà, mais aussi en deçà, du contingent annuel d'heures supplémentaires.